

SOCIÉTÉ ONTARIENNE D'ASSURANCE-DÉPÔTS
NORMES DE SAINES PRATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES:
PRÊTS DOUTEUX
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 6

INTRODUCTION

Le Règlement administratif ci-après, autorisé par la Société ontarienne d'assurance-dépôts (SOAD) et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, établit des normes de saines pratiques commerciales et financières en application de l'article 264 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions, (la «Loi»). Le présent Règlement se réclame en outre de l'article 22 du Règlement 76/95 selon lequel la provision mensuelle pour prêts douteux prescrite par les caisses populaires/credit unions est celle que la SOAD exige dans ses règlements administratifs.

Le présent Règlement, qui s'appliquera à tous les exercices débutant après son entrée en vigueur, est destiné aux caisses populaires/credit unions de l'Ontario comme cadre de référence pour l'article 3025 (Prêts douteux) du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Le Règlement a pour but d'établir des pratiques sectorielles uniformes en matière de provisions pour prêts douteux.

En vertu de l'article 213 de la Loi, les caisses populaires/credit unions sont tenues de dresser leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le présent Règlement administratif précise les conditions relatives à l'application de tels principes dans un certain nombre de situations pouvant donner lieu à diverses interprétations, de sorte que des faits économiques similaires soient présentés de la même façon dans les états financiers. Il offre également des conseils pratiques sur l'estimation prudente de la détérioration du portefeuille des prêts, lesquels ne sont pas censés créer des divergences importantes par rapport aux principes comptables généralement reconnus.

Les établissements membres ont intérêt à étudier avec soin l'article 3025 du Manuel de l'ICCA et ses annexes avant de prendre connaissance du Règlement numéro 6.

1. DÉFINITIONS

Le Règlement administratif n° 6 reprend à son compte toutes les définitions énoncées dans l'article 3025 du Manuel de l'ICCA et adopte la terminologie ci-après :

a) **Juste valeur de la sûreté après déduction des frais de réalisation et d'avocat**

Estimation raisonnable, par la direction, de la valeur monétaire que la caisse populaire/credit union peut réaliser en aliénant la sûreté inhérente à un prêt, après déduction de tous frais de transaction immobilière ou d'avocat/de justice, et du coût de possession pour la gestion et la préservation de propriété. Dans les cas où l'on peut s'attendre que la période d'aliénation de la sûreté du prêt dépassera six mois à partir de la date de détérioration du prêt, il y a lieu d'actualiser les flux monétaires à la suite de la réalisation de cette sûreté au taux d'intérêt s'appliquant aux prêts douteux (c.-à-d. au taux d'intérêt initial pour les prêts à taux fixe ou, s'il s'agit d'un prêt à taux variable, à celui en vigueur le jour où il est constaté que le prêt est devenu douteux).

Les évaluations de la sûreté doivent être fondées sur la valeur marchande actuelle et comporter une expertise objective. (Il est nécessaire que la politique du conseil définisse les limites monétaires et les critères relatifs aux types de propriétés pour lesquels une expertise par un évaluateur agréé **indépendant** doit être obtenue, ainsi que les sources documentaires ou qualifications de toute personne offrant d'autres opinions quant à la valeur). Dans toute évaluation de la sûreté, il faut tenir compte du fait qu'un marché liquidatif est moins favorable qu'un marché libre. Les évaluations de sûreté doivent dater de moins de 12 mois pour demeurer actuelles, sauf dans le cas des propriétés immobilières, où l'on peut se fier à des évaluations moins récentes pourvu qu'il n'y ait pas eu de changements majeurs dans la conjoncture économique depuis la dernière expertise, ou si l'évaluation précédente confirme que le rapport valeur du prêt/sûreté reste faible.

Il est interdit à la caisse populaire/credit union d'affecter une valeur quelconque à un droit de sûreté sur un bien corporel dont elle n'est pas en possession, qui n'est pas dûment enregistré ou dont l'enregistrement n'est pas en règle (ou pour lequel la caisse populaire/credit union ne détient pas d'assurance non inscrite). Il est interdit d'affecter une valeur quelconque aux droits de sûreté sur des biens incorporels, comme l'achalandage, les contingents, les cessions de salaires, les garanties personnelles ou par un tiers (sauf des garanties gouvernementales) ou les cautions. On peut faire des exceptions dans le cas des cosignataires, cautions personnelles ou cautions tierces qui : i) maintiennent à jour le remboursement et disposent de ressources suffisantes pour couvrir la dette, ou qui : ii) offrent un droit de sûreté sur un bien corporel suffisant pour couvrir celle-ci.

b) **Prêt intégralement garanti**

Prêt entièrement garanti par des charges sur des biens immeubles ou des intérêts de sûreté sur des biens meubles, ayant une juste valeur, après déduction des frais de réalisation et d'avocat, suffisante pour acquitter le capital impayé et les intérêts courus. (Voir la définition a) ci-dessus).

c) **Prêts officiellement restructurés**

Un prêt est censé être officiellement restructuré quand le prêteur, pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, renouvelle le prêt en y associant des privilèges économiques qu'il ne lui accorderait pas autrement. Ces privilèges pourraient être, notamment :

- a) un taux d'intérêt privilégié;
- b) une **prorogation** ou un prolongement sans compensation des échéances de remboursement du capital ou des paiements d'intérêts;
- c) la renonciation à une partie du capital ou de l'intérêt couru;
- d) l'acceptation de biens autres que l'argent comptant pour acquitter une plus large tranche du prêt que le produit net estimatif de la vente de ces biens;
- e) d'autres privilèges qui ne seraient pas accordés si la situation financière de l'emprunteur n'était pas précaire.

2. ÉTABLISSEMENT D'UNE PROVISION POUR PRÊTS DOUTEUX

Chaque caisse populaire/credit union constituée en vertu de la Loi est tenue d'établir une provision pour prêts douteux conformément aux dispositions prévues dans le présent Règlement, lesquelles sont compatibles avec les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Les normes comptables en matière de prêts douteux, énoncées à l'article 3025 du Manuel de l'ICCA, sont citées en italiques dans le présent Règlement, suivies des conditions d'application de la SOAD.

Il convient de déduire la provision pour prêts douteux du total des prêts figurant au bilan.

3. CONSTATATION DE LA DÉTÉRIORATION

Article 3025.03 du Manuel de l'ICCA

Lorsque le recouvrement d'un prêt ou d'un portefeuille de prêts devient douteux parce que la qualité du crédit s'est détériorée dans une mesure telle que le prêteur n'est plus raisonnablement assuré de recouvrer la totalité du capital et des intérêts à la date prévue, la valeur comptable des prêts doit être réduite. La réduction de la valeur comptable doit être constatée par une passation en charges au cours de l'exercice où l'existence de la moins-value est établie.

Outre les facteurs énumérés à l'article 3025.07 du Manuel de l'ICCA, l'existence des conditions ci-dessous permettent également d'entretenir des doutes sur le recouvrement du montant intégral du capital et de l'intérêt aux dates d'échéance :

- paiement sur un prêt officiellement restructuré échu depuis 90 jours;
- paiement sur tout autre prêt échu depuis 90 jours, sauf s'il s'agit d'un prêt entièrement garanti, que des procédures de recouvrement sont en cours et que l'on peut raisonnablement s'attendre que ces efforts aboutiront au remboursement ou à la remise à jour de la dette dans les 180 jours de la date à laquelle le paiement est devenu arriéré;
- le paiement est échu depuis 180 jours, peu importe la sûreté ou les possibilités de recouvrement;
- la dette est confiée à une agence de recouvrement;
- le sociétaire s'est esquivé, a effectué une cession volontaire au profit de ses créanciers, a été nommé dans une requête par un créancier en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)* ou a formulé une proposition à des créanciers;
- tout prêt qui a été prorogé, si le recouvrement du capital est sensiblement retardé au-delà de la durée du prêt d'origine.

Bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire que les prêts douteux fassent tous l'objet d'une réduction de leur valeur comptable conformément aux exigences de quantification de la moins-value, décrites ci-après, l'ensemble des soldes de tous les prêts identifiés comme douteux doit être constaté dans les notes afférentes aux états financiers.

4. MESURE DE LA MOINS-VALUE

Calcul de la provision

Le montant qui est établi à titre de provision pour un prêt douteux, selon la définition qu'en donne l'alinéa 3, ci-dessus, est égal à l'excédent de la **valeur comptable** de ce prêt (c.-à-d. le capital impayé augmenté de l'intérêt dû, moins toute provision spécifique établie précédemment) sur la **valeur de réalisation estimative** du prêt.

Article 3025.14 du Manuel de l'ICCA

Lorsqu'il est établi que des prêts sont douteux, leurs valeurs comptables doivent être ramenées à leurs valeurs de réalisation estimatives. Les valeurs de réalisation estimatives doivent être mesurées par l'actualisation des flux monétaires futurs prévus au taux d'intérêt réel inhérent aux prêts. Lorsque les montants et le moment de réalisation des flux monétaires futurs ne peuvent faire l'objet d'une estimation raisonnablement fiable, les valeurs de réalisation estimatives peuvent être mesurées à l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

- a) *la juste valeur de tout bien donné en garantie de prêts, déduction faite des coûts de réalisation prévus et de tous montants légalement dus aux emprunteurs; ou*
- b) *les prix du marché observables pour ces prêts.*

Aux fins de la mesure des valeurs de réalisation estimatives, la SOAD considère que les conditions suivantes sont essentielles pour démontrer : i) la probabilité raisonnable des flux monétaires futurs et ii) les prix du marché observables pour les prêts douteux.

i) Probabilité raisonnable des flux monétaires futurs

La probabilité raisonnable des flux monétaires futurs nécessaires à l'actualisation d'un prêt douteux en vertu des PCGR est censée exister, aux fins du présent règlement administratif, seulement dans les cas où la caisse populaire/credit union a converti ledit prêt en un prêt officiellement restructuré (c.-à-d. renégoциé en y associant des privilèges d'ordre économique). L'actualisation est nécessaire du fait qu'un tel prêt est structuré selon un nouveau calendrier de remboursement qui rapportera moins que celui établi à l'origine. (Cependant, les prêts ne doivent être renouvelés que dans les cas où les normes conventionnelles d'octroi de crédit justifient l'établissement de ces nouveaux prêts, lesquels ne devront plus désormais être comptabilisés comme douteux.)

En attendant la restructuration officielle du prêt douteux, il n'est pas possible d'évaluer raisonnablement les flux monétaires futurs de ce prêt, sur une base individuelle, étant donné que les incertitudes entourant la situation actuelle de l'emprunteur perpétuent la détérioration du prêt. En conséquence, si un prêt douteux n'est pas officiellement restructuré, sa valeur de réalisation estimative sera réputée être la juste valeur de la sûreté moins les frais de réalisation et d'avocat, selon la définition donnée dans le présent Règlement administratif.

Par ailleurs, il est permis aux caisses populaires/credit unions d'actualiser un prêt douteux qui n'a pas été officiellement restructuré en le groupant avec les autres prêts de montants semblables et consentis dans le même but. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de déterminer avec une certitude raisonnable quel sera le rythme de remboursement futur de chaque prêt douteux, la moyenne historique des recouvrements pour les groupes de prêts comparables, s'il est possible de la déterminer, peut servir de base pour l'actualisation fiable des ensembles de prêts douteux (voir l'article 3025.20 du Manuel de l'ICCA qui décrit la méthode à suivre). Il est à noter que tout prêt douteux qui n'a pas été officiellement restructuré et qui, en raison de son importance ou de son type inhabituel, ne peut être regroupé avec d'autres prêts, doit être évalué selon la méthode de la juste valeur de la sûreté, après déduction des frais de réalisation et d'avocat.

Dans le cas des prêts personnels modestes ayant fait l'objet d'une restructuration officielle, l'actualisation obligatoire en vertu des PCGR peut être accomplie de façon implicite et comme solution de rechange par la méthode de la juste valeur de la sûreté, après déduction des frais de réalisation et d'avocat. (La SOAD définit le terme «prêts personnels de montant peu élevé» comme ceux inférieurs à 15 000 \$; si une caisse populaire/credit union choisit un seuil plus élevé, elle devra faire en sorte que cette définition ne comporte pas de divergence importante par rapport à l'application des principes comptables généralement reconnus). Normalement,

les prêts personnels sont garantis par des biens de consommation ou par une forme quelconque de sûreté incorporelle dont la juste valeur, déterminée en conformité du présent Règlement administratif, doit donc être conservatrice. La plupart des biens de consommation (p. ex. les automobiles) perdent vite leur valeur, immédiatement après leur achat et, par la suite, cette dépréciation se poursuit peu à peu. En conséquence, la valeur d'expertise d'un tel bien donné en nantissement qui serait utilisée pour mesurer la valeur d'un prêt officiellement restructuré serait inférieure à la valeur comptable du prêt et constituerait une solution de rechange par rapport à l'actualisation.

ii) **Prix du marché observables pour les prêts douteux**

Les prix du marché observables pour les prêts douteux sont évalués pour chaque prêt douteux individuellement, et doivent être justifiés par une documentation adéquate en prévision du rachat éventuel de tels prêts.

Provision connexe

Conformément à l'article 3025.10 du Manuel de l'ICCA, la provision doit inclure une évaluation des pertes probables portant sur un groupe de prêts donné lorsque des événements particuliers ou les vicissitudes récentes de la conjoncture économique donnent à penser que la qualité du crédit s'est détériorée (bien que ceci pourrait ne pas encore être évident dans le cas de prêts douteux individuels). La direction de la caisse doit faire preuve de discernement et se fier à l'expérience quand elle établit cette provision connexe après déduction : i) des prêts du groupe pour lequel des provisions particulières ont été établies, et ii) des prêts assurés ou garantis par l'État.

5. PRÊTS RESTRUCTURÉS

Article 3025.32 du Manuel de l'ICCA

Lorsqu'un prêt est restructuré, le placement inscrit au titre de ce prêt doit, à la date de la restructuration, être ramené au montant des flux monétaires nets à recevoir en vertu des nouvelles dispositions, actualisé au taux d'intérêt réel inhérent au prêt au moment où il a été établi que le prêt est douteux. La réduction du placement inscrit doit être constatée à titre de débit de la charge de prêts douteux dans l'état des résultats au cours de l'exercice où le prêt est restructuré.

Seuls les prêts officiellement restructurés (c.-à-d. renouvelés avec privilèges économiques), nécessitent une réduction de leurs valeurs comptabilisées (c.-à-d. le capital et l'intérêt couru). Lors de l'actualisation d'un prêt officiellement restructuré, il y a lieu de réduire sa valeur comptabilisée à la valeur actuelle nette des paiements rééchelonnés de l'intérêt et du capital, actualisés au taux d'intérêt du prêt d'origine. Quand un prêt a été officieusement restructuré (c.-à-d. sans modification officielle au contrat de prêt), il convient de réduire sa valeur comptable en établissant une provision pour sa moins-value. L'alinéa 4 du présent Règlement administratif décrit différentes méthodes pour l'évaluation et la réduction des valeurs comptables des prêts douteux.

6. CONSTATATION DES INTÉRÊTS CRÉDITEURS

Article 3025.26 et .27 du Manuel de l'ICCA

Lorsqu'un prêt devient douteux, la constatation des intérêts créditeurs conformes aux dispositions du contrat de prêt original doit cesser.

Lorsqu'un prêt douteux est mesuré en fonction des flux monétaires futurs prévus actualisés au taux d'intérêt réel du prêt, les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la moins-value doivent être reflétées dans l'état des résultats de l'exercice considéré conformément à l'alinéa a) ou b) :

- a) *l'augmentation de la valeur actualisée attribuable au passage du temps doit être présentée à titre d'intérêts créditeurs et le solde de la variation de la valeur de réalisation estimative à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux; ou*
- b) *la totalité de la variation de la valeur de réalisation estimative doit être présentée à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.*

Lorsqu'un prêt douteux est mesuré en fonction de la juste valeur de tout bien donné en garantie du prêt ou d'un prix du marché observable pour le prêt, les variations qui surviennent dans la valeur de réalisation estimative après la constatation initiale de la moins-value doivent être reflétées dans l'état des résultats de l'exercice considéré à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux.

Aux termes du présent Règlement administratif, l'application de ce principe comptable aura les conséquences suivantes sur la constatation des paiements d'intérêts :

- Les prêts douteux qui ont été officiellement restructurés (constituant ainsi de nouveaux prêts qui ne sont plus qualifiés de douteux) portent intérêt en fonction de leurs nouvelles valeurs comptabilisées au taux d'intérêt stipulé dans leur contrat de prêt d'origine. Tous paiements reçus au titre de ces prêts serviront à réduire les valeurs comptabilisées (c.-à-d. le solde redressé du capital augmenté des intérêts courus).
- Les prêts douteux qui n'ont pas été officiellement restructurés ne peuvent en aucun cas porter intérêt à partir du moment où ils ont été identifiés comme douteux. Toutefois :
 - i) Si les prêts douteux ont été regroupés aux fins d'actualisation, il convient d'ajuster les frais financiers globaux à un niveau égal à la valeur révisée, actualisée de ces prêts aux dates subséquentes d'établissement des états financiers, en augmentant ou en diminuant la provision. La modification à la provision pour prêts douteux doit être traitée à titre de débit ou de crédit de la charge de prêts douteux (c.-à-d. conformément à l'article 3025.27b) au lieu de 3025.27a)).

- ii) Si les prêts douteux ont fait l'objet d'une évaluation individuelle selon la méthode de la juste valeur de la sûreté, moins les frais de réalisation et d'avocat, les frais financiers courants doivent être ajustés en fonction de toute augmentation/diminution importante de l'évaluation de la sûreté aux dates subséquentes d'établissement des états financiers. Il faut que ces ajustements aux frais financiers soient portés au crédit/débit des résultats (sous la rubrique des provisions pour prêts douteux) et compensés au bilan (sous la même rubrique).

Les radiations et recouvrements relatifs aux prêts douteux doivent être comptabilisés au compte des provisions pour prêts douteux, plutôt que de les inscrire directement comme débits ou crédits au poste des prêts douteux dans l'état des résultats.

Les paiements subséquents (qu'ils soient désignés paiements d'intérêts ou de capital) sur un prêt douteux doivent être comptabilisés comme réduction du placement inscrit au titre du prêt. Quand le placement inscrit sera entièrement radié, les paiements subséquents seront portés au crédit de la provision pour prêts douteux.

Dans le cas des prêts appartenant à un groupe industriel ou géographique particulier pour lesquels une provision connexe a été établie, on peut continuer à constater les intérêts créditeurs, conformément aux conditions du contrat de prêt d'origine, pourvu que ces prêts n'aient pas été identifiés individuellement comme douteux.

7. INFORMATIONS À FOURNIR ET PRÉSENTATION

Article 3025.48 du Manuel de l'ICCA

Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers:

- a) le placement total inscrit au titre des prêts individuels considérés comme douteux et le montant de la provision pour prêts douteux connexe, analysés par groupes de prêts possédant des caractéristiques similaires;*
- b) le placement total inscrit au titre des biens saisis destinés à être vendus et le montant de la provision pour prêts douteux connexe;*
- c) le placement inscrit au titre de chaque groupe de prêts pour lequel une provision pour prêts douteux a été constituée et le montant de la provision pour prêts douteux connexe;*
- d) le débit ou crédit net inscrit au titre de la charge de prêts douteux dans les résultats, en indiquant séparément les recouvrements de prêts radiés au cours d'exercices antérieurs;*
- e) les radiations de prêts au cours de l'exercice considéré, en indiquant séparément les sommes relatives aux prêts restructurés au cours de l'exercice; et*
- f) pour les prêts comptabilisés conformément au paragraphe .27 a), le montant inclus à titre d'intérêts créditeurs.*

La méthode de détermination du montant de la provision pour prêts douteux, ainsi que les faits et la conjoncture pris en compte dans la détermination du montant de la charge de prêts douteux comptabilisée dans les résultats pour l'exercice doivent être mentionnés.

En ce qui concerne l'information financière requise en vertu de l'alinéa (e), le présent Règlement exige également la divulgation du nombre et du montant total des prêts officiellement restructurés (c.-à-d. les prêts renouvelés avec privilèges d'ordre économique).

8. RÉSUMÉ DES EXIGENCES COMPTABLES

- a) Il faut inscrire toutes les provisions pour prêts douteux (c.-à-d. débits à l'état des résultats) avec une majoration en contrepartie de la provision pour prêts douteux.
- b) Le placement au titre du prêt (c.-à-d. le capital plus tous intérêts non perçus) sera radié contre la provision au bilan quand celle-ci est réalisée à la suite de la forclusion ou de la vente.
- c) Quand un prêt est officiellement restructuré, il convient de réduire le placement au titre du prêt à un niveau égal à la baisse de sa valeur économique, du fait de la réduction du taux d'intérêt, du montant de capital à l'échéance ou du montant des intérêts courus du prêt.

(Remarque : l'actualisation n'est pas nécessaire et ne donne pas lieu à une réduction de la valeur comptabilisée du prêt douteux, si celui-ci a été renouvelé sans privilèges d'ordre économique, ou s'il a été simplement prorogé avec intérêts compensateurs au taux du prêt d'origine.)

- d) Les recouvrements ultérieurs de prêts radiés seront portés au crédit de la provision.
- e) À la fin de chaque exercice trimestriel, il convient d'ajuster le solde de la provision pour prêts douteux au niveau requis, avec compensation à la hausse ou à la baisse de la provision.
- f) La comptabilisation des paiements doit être conforme à l'alinéa 6 du présent Règlement administratif.

9. Le Règlement administratif n° 6 de la Société adopté le 13 décembre 1989 est abrogé et remplacé par le présent Règlement administratif .

ÉDICTÉ comme Règlement administratif de la Société par le Conseil d'administration le vingt-huitième jour de juin 1995.

APPROUVÉ par décret du lieutenant-gouverneur en conseil le trente-unième jour du janvier 1996.